



# LE ROANNAIS,

## JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON, imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclamés, 50 c. la ligne.

### ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne. . . . . 1 an, 16 fr. — 6 mois 9

Département. . . . . 18 —

Hors le Département. . . . . 20 —

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

#### DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

##### ACTES ADMINISTRATIFS.

*Correspondance des Fonctionnaires publics. Invitation de relater en marge des pièces la nature de l'affaire.*

Le Préfet de la Loire aux Maires et Fonctionnaires publics,

MESSIEURS,

Il a toujours été recommandé aux fonctionnaires publics et administrateurs, d'indiquer en marge de leur correspondance l'objet traité dans leurs lettres et rapports.

Cette règle n'est pas observée exactement; un assez grand nombre de fonctionnaires ne mettent aucune indication en marge des lettres ou des pièces qu'ils adressent à la préfecture. Cette omission n'est pas sans inconvénient; outre qu'elle occasionne un surcroît de travail pour le classement des affaires, elle rend difficile les recherches de pièces dans les cartons; elle peut même retarder, dans certains cas, l'expédition des affaires qui exigent une prompte solution.

Il arrive aussi fréquemment que des affaires différentes sont traitées dans la même lettre. C'est encore un oubli des règles administratives, et il en résulte des inconvénients pour la distribution du travail dans les bureaux et pour la prompte expédition des affaires.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien ne pas perdre de vue cette double recommandation que je vous fais: 1° d'indiquer en marge de chaque lettre ou rapport que vous adressez à la préfecture, l'objet de cette lettre avec une analyse très succincte de la nature de l'affaire; 2° et de ne jamais traiter de plusieurs affaires dans la même lettre, chaque affaire devant être l'objet d'une lettre spéciale.

Il serait même convenable de donner, autant que possible; l'indication de la division où l'affaire est traitée.

Recevez, Le Préfet, JULES ROUSSET.

*Communes. — Réclamations et Pétitions à adresser aux Autorités Municipales.*

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Je reçois très souvent des réclamations et pétitions des particuliers, pour des affaires qui concernent exclusivement les autorités municipales. On s'adresse au Préfet, sans doute pour qu'il intervienne auprès de ces administrations dans le but de faire donner satisfaction aux réclamants.

Cette marche n'est pas légale, et je dois, lorsqu'elle a lieu, rétablir l'ordre déterminé par les lois et les règlements. Les autorités municipales doivent avoir toute liberté d'action dans les affaires concernant leur commune; rien ne doit donc entraver leur initiative. L'autorité intervient, sans doute, dans certains cas que la loi détermine, mais c'est pour approuver ou réformer des résolutions prises par l'autorité municipale. S'il en était autrement, il pourrait arriver que le Préfet fut dans la nécessité de refuser son approbation à une délibération, ou même d'annuler une décision qu'il semblerait avoir lui-même provoquée, en se faisant l'intermédiaire des réclamants.

Je vous invite, Messieurs les Maires, à faire connaître à ceux de vos administrés qui ont des rapports à établir avec les municipalités, qu'ils ne doivent pas se servir de l'intermédiaire de la préfecture ou de des sous-préfectures, hors le cas déterminé par la loi. Il ne sera donné aucune suite à leurs lettres ou pétitions; elles leurs seront renvoyées purement et simplement avec les pièces ou documents produits.

Recevez, etc.

Le Préfet, JULES ROUSSET.

*Correspondance des Particuliers avec le Préfet. — Affranchissement des Lettres.*

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Une circulaire en date de ce jour, vous invite à faire connaître à vos administrés que c'est à vous, non au Préfet ni aux Sous-Préfets, qu'ils doivent adresser toutes les affaires qui sont de la compétence de l'autorité municipale. Mais, dans quelques cas, les particuliers ont à s'adresser à l'autorité préfectorale, et j'ai remarqué souvent que plusieurs d'entre eux n'ont pas le soin d'affranchir leurs lettres.

Le Préfet ne correspond pas en franchise avec les particuliers: les lois et règlements désignent les fonctionnaires qui jouissent de cette franchise entre eux. Je vous prie donc de prévenir vos administrés qu'ils doivent toujours avoir le soin d'affranchir leurs lettres qui, sans cette précaution, seraient refusées.

Recevez, etc.

Le Préfet, JULES ROUSSET.

M. Godard a fait dimanche sa deuxième ascension dans le magnifique ballon la *Ville de Paris*. Cette fois, ce n'était plus le Jardin-d'Hiver qui servait de salle de spectacle, M. Godard avait pensé, avec raison, à se mettre un peu plus hors de la vue du public, de façon à avoir moins de spectateurs gratuits. Dans ce but, il avait choisi l'emplacement de l'ancien couvent de Sainte-Elisabeth, près de la place Grôlier. Par suite de cet arrangement, la recette a été beaucoup plus fructueuse que le dimanche précédent.

Vers quatre heures moins un quart, heure à laquelle l'aérostat s'est trouvé convenablement gonflé, M. Godard est parti en compagnie de son frère, qui se tenait debout dans le cercle, de M. Louis Deschamps et de M. Maisonneuve, l'un des rédacteurs du *Courrier de Lyon*. Le ballon, parti en droite ligne, dans la direction du sud-est, a été aperçu fort longtemps, bien que de temps à autre sa vue ait été masquée par les nuages.

Ce voyage aérostatique s'est, du reste, accompli fort heureusement. Le ballon s'est maintenu pendant deux heures environ à une grande hauteur et est allé s'abattre, à six heures moins dix minutes, commune d'Anneyron, près de Saint-Vallier (Drôme), à près de quinze lieues de Lyon. La descente et la mise à terre se sont effectuées sans accident, et les voyageurs étaient de retour lundi soir à Lyon.

Voici le certificat qui leur a été délivré par l'adjoint du maire de la commune où ils ont pris terre.

« Nous soussigné, adjoint de la mairie d'Anneyron (Drôme), certifions que M. Eugène Godard, Louis Godard, Louis Deschamps et Maisonneuve, sont descendus avec leur ballon la *Ville de Paris*, dans notre commune, au mas des Plantoux, sur la propriété de

M. Jean Fabry, marchand, domicilié dans cette commune, à six heures moins dix minutes du soir.

A Anneyron, le 3 novembre 1850.

Signé: MARLAI, adjoint.

Quels que soient les avantages des barrattes perfectionnées et l'économie résultant de leur emploi dans les exploitations rurales, nous devons conseiller l'essai d'un nouveau procédé pour faire le beurre, véritable innovation dans l'art de la laiterie, et qui, expédié d'Amérique, paraît vouloir à ce qu'on nous assure, se naturaliser dans quelques-unes de nos provinces où le beurre est l'objet d'un trafic important. Voici ce procédé: Quand la crème est enlevée de la surface du lait, il faut la mettre dans un sac de toile, ni trop fine ni trop épaisse, lier le sac et l'enfouir dans un trou en pleine terre, de 50 à 60 centimètres de profondeur, et l'y laisser pendant vingt-cinq heures; à l'expiration de ce temps, retirer la crème qui est fort dure alors; l'écraser avec un pilon pour en faire sortir la beurrée, verser ensuite un demi-verre d'eau, et le beurre se sépare du petit-lait. C'est l'affaire de deux minutes. Ce procédé, comme on le voit, est aussi simple qu'expéditif.

Si on a une grande quantité de crème, il faut la laisser en terre plus de vingt-cinq heures. En hiver, lorsque la terre est gelée, l'opération peut se faire dans une cave avec du sable.

Ce procédé n'a jamais manqué son effet, et le beurre est excellent. J. BIDAUT.

*Moyen de garantir le blé des charançons.* — Un agriculteur publie un moyen employé par lui avec succès, pour chasser le charançon des greniers à blé. Il fait chauffer un litre ou un demi-litre de goudron minéral liquide dans un vase de terre ou de fer-blanc, et dès qu'il y a ébullition, ce goudron est déposé dans la grange ou le grenier à grain; l'évaporation fait disparaître à l'instant tous les charançons. Cet agriculteur a fait enduire de ce goudron ses tombereaux ou volières et les portes de ses greniers ou granges; il n'a pas, depuis, constaté la présence d'un seul charançon.

La commission consultative d'agriculture du département de la Loire, s'est réunie, à Montbrison, à la Préfecture, le 31 octobre, sous la présidence de M. Rousset, préfet de la Loire.

La commission a élu pour vice-président M. Du Chevalard, président de la société d'agriculture; pour secrétaire M. Meaudre, membre du conseil général.

La commission, dès sa première séance, a émis des vœux sur plusieurs questions se rattachant à l'assainissement du pays et à l'amélioration de l'agriculture.

La commission a demandé que le drainage soit encouragé.

Informée que les études pour l'établissement du canal du Forez étaient continuées par MM. les Ingénieurs des ponts-et-chaussées, la commission prie instamment l'administration préfectorale et le Gouvernement de porter une attention très sérieuse sur le projet de canal qui contribuerait à assainir le pays, et augmenterait la valeur des terrains.

Pour l'assainissement des plaines du Forez et de Roanne, la commission, conformément à diverses délibérations du conseil général et des sociétés d'agriculture, hâte de ses vœux la suppression des étangs ou au

moins leur classement au nombre des établissements insalubres, et, si la législation le permet, leur suppression.

La commission croit utile de se diviser en sections par arrondissement; chacun de ses membres est prié d'étudier les diverses questions présentées dans la circulaire ministérielle ou toutes autres, et de les soumettre à la section dont il fait partie, pendant les réunions convoquées par le préfet.

Chaque section choisira dans son sein deux membres qui feront partie d'une commission centrale, laquelle sera réunie à Montbrison, sur la convocation du préfet, et préparera le travail définitif qui devra être envoyé au ministre. (Journal de Montbrison.)

Le tribunal correctionnel de Montbrison, statuant sur un appel interjeté par M. le procureur de la République, a, dans son audience du 5 de ce mois, condamné le nommé Joseph Bitant, intimé, à 3 mois d'emprisonnement pour outrage public à la pudeur, commis dans la prison de Roanne où il était détenu pour un autre délit.

Le tribunal de première instance de Roanne avait acquitté le prévenu.

Dans la nuit du 26 au 27 octobre, un accident est arrivé dans la concession du Sardon, puits du Pré. Un bloc de charbon d'environ un tiers de mètre cube s'est détaché entre deux buttes de la voûte d'une galerie, et a atteint les nommés Jabouley (Antoine) et Julien (André) jeunes toucheurs employés aux remblais au moment où ils vidaient une benne; le premier a eu la cuisse gauche fracturée, et le second l'un des os de la jambe droite brisé. Les deux blessés ont été immédiatement retirés des décombres, et ils ont reçu les soins nécessaires.

Le 26, le nommé Souvignet (Pierre), employé dans le puits des Flaches, était occupé à dégarnir un faux toit pour placer une butte; cet ouvrier qui croyait n'avoir à détacher qu'un tranchant de peu d'épaisseur, crut prudent néanmoins d'étayer le faux-toit; mais au moment où il plaçait son état, un massif de charbon s'est détaché, l'a blessé au bas des reins, et lui a cassé une jambe. Souvignet a reçu de prompts secours, et le médecin le croit hors de danger.

Un accident bien plus grave a eu lieu dans le puits de l'Espérance, concession des Verchères. Le nommé Arguillot avait été envoyé à neuf heures du soir pour boiser l'avancement d'un chantier. A onze heures, moment du repas, le sous-gouverneur ne le voyant pas avec les autres ouvriers réunis, le fit quérir par un toucheur. A la vue d'un éboulement au lieu et place où devait travailler le boiseur, le toucheur appela du secours; on se hâta de déblayer, mais on ne trouva qu'un cadavre sous les décombres. Arguillot avait eu la tête cassée, la mort avait été instantanée.

L'opinion de MM. les ingénieurs est que l'éboulement considérable dans lequel a péri Arguillot a eu lieu par suite du retard du boisage. (Journal de Montbrison.)

UN ENLÈVEMENT. — Un événement dont les circonstances mystérieuses semblent empruntées à un chapitre de roman, vient de faire l'objet d'une plainte sur laquelle la justice sera appelée à prononcer. Voici les faits tels qu'ils résultent de cette plainte:

Il y a trois ou quatre jours, vers six heures du soir, une jeune et jolie personne de dix-sept ans, Mlle X..., dont les parents habitent le quartier Ventadour, devait se rendre, avec la permission de sa mère, chez une amie qui demeure rue Richelieu, pour y passer la soirée; et comme le trajet était court, on la laissa aller seule. En arrivant à l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs, elle fut soudainement suivie par deux hommes qui la poussèrent et finirent par la soulever et la faire entrer dans une voiture qui stationnait près de là. Le saisissement qu'elle éprouva dans le premier instant ne lui permit pas de proférer un seul mot; ce ne fut que lorsqu'elle se vit entre ces deux hommes, qui avaient refermé la portière sur eux, et qui avaient donné ordre au cocher de partir, qu'elle put essayer de crier et d'appeler à son secours. Mais aussitôt les deux hommes lui placèrent un mouchoir sur la bouche et lui passèrent un bandeau sur les yeux, noué derrière la tête; puis ils lui serrèrent les bras, de manière à lui rendre tout mouvement impossible.

Pendant ce temps, la voiture roulait, mais Mlle X... ne peut dire dans quelle direction, car le bandeau qu'elle avait sur les yeux l'empêchait de rien voir, et son émotion vivement surexcitée, n'avait pas tardé à lui faire perdre entièrement connaissance. Elle est restée dans cet état d'anéantissement pendant un temps qu'elle ne peut préciser, et, après avoir recouvré l'usage de ses sens, elle a pu se convaincre que les deux hommes qui la retenaient, n'étaient que des instruments agissant à l'instigation et pour le compte d'un tiers qu'ils n'ont pas voulu nommer. La voiture a roulé toute la nuit, et enfin, le lendemain, Mlle X... entendit ses deux ravisseurs dire: « C'est ici ». La voiture s'arrêta en effet, et aussitôt on l'en fit descendre et on la conduisit dans un appartement où on lui enleva le bandeau qui couvrait ses yeux depuis le départ. Elle demanda en quel lieu elle se trouvait, et les deux hommes répondirent: « Vous allez le savoir dans un instant ». Puis ils se retirèrent précipitamment et fermèrent la porte à la clé.

En cet instant, Mlle X... éperdue, soupçonnant le projet d'un attentat et préférant la mort au déshonneur, chercha une issue, et apercevant une fenêtre, elle l'ouvrit et s'élança dans l'espace sans pouvoir, à cause de l'obscurité, mesurer la distance. Heureusement, cette fenêtre n'était pas fort élevée; Mlle X... tomba sans se faire de mal dans un jardin; elle s'éloigna, puis, pour sortir, elle franchit une haie et elle se trouva alors dans la campagne, où elle prit la fuite en allant au hasard. Elle marcha pendant longtemps sans rencontrer personne et sans savoir où elle était. Ce ne fut que dans l'après-midi, après une longue marche, qu'elle apprit qu'elle se trouvait à très peu de distance de Chartres.

Elle se dirigea sur cette ville et elle arriva à l'embarcadere du chemin de fer un peu avant sept heures du soir; elle y rencontra la dame L..., blanchisseuse, rue de la Verrerie, qui devait prendre le convoi à sept heures pour revenir à Paris. Cette dame a pris soin de la jeune personne et lui a avancé le prix de sa place; elle l'a ramenée avec elle, et arrivées à Paris vers dix heures du soir, elle l'a aussitôt conduite chez sa mère, qui la faisait rechercher depuis la veille. Le lendemain, Mlle X..., interrogée par un officier de police judiciaire, a fait une déclaration étendue et précise qui a été jointe au procès-verbal. Des ordres ont été donnés aussitôt pour qu'il fût procédé à une enquête sur les faits étranges consignés dans cette déclaration. (Gazette des Tribunaux.)

UN CONTRAT DE MARIAGE EN VERS. — Quelques rimeurs, qui avaient sans doute beaucoup de temps à perdre, se sont amusés à mettre en vers les divers codes qui régissent la France. Une idée semblable a donné lieu à un acte qui est peut-être sans modèle, et qui ne trouvera pas beaucoup d'imitateur. Une contestation était, il y a peu de temps, pendante devant tribunal de Bourgogne. Il s'agissait d'interpréter une clause d'un contrat de mariage, et l'une des parties produisait sérieusement devant les juges cet acte libellé dans des termes qui méritaient d'être textuellement cités:

Pardevant etc., ont comparu les sieur et dame...

Article premier.

Lesquels ayant promis se prendre en mariage,

Veulent qu'un nœud légal, ce requis, les engagé,

A peine de dépens et condamnations,

Pour être mariés sous les conditions

Que d'un commun accord, comme suit, ils arrêtent;

Article deuxième.

Au régime dotal les époux se soumettent,

Et les biens de la femme, actuels, à venir,

Sont tous constitués sans en rien retenir.

Cependant le futur en pourra passer vente,

A charge de remploi, pourvu qu'elle y consente.

Article troisième.

« Son trousseau, composé d'effets, linges, habits,

Est prisé trois cents francs par les communs unis.

L'époux le vecevra le jour du mariage,

La célébration en deviendra le gage. »

Onze autres articles du même genre venaient ensuite;

mais nous nous bornons à copier ceux qu'on vient de lire.

# DENTS

M. BOURNICHON, CH.-DENTISTE, partira sous peu de jours. Son Cabinet, rue Nationale, 70.

Le Gérant, SAUZON.

Roanne, Imprimerie de SAUZON.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Etude de M<sup>e</sup> François Paul ATHIAUD, licencié en droit, avoué à Roanne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Au nom du Peuple Français.

**VENTE**

par licitation judiciaire,

Et à laquelle les Etrangers seront admis,

EN L'ETUDE ET PAR-DEVANT M<sup>e</sup> Jean DALLÉRY, notaire à Néronde,

Le Dimanche 1<sup>er</sup> Décembre prochain, à 10 h. du matin,

EN VINGT-UN LOTS,

Avec enchères-générales sur plusieurs lots d'abord, ensuite sur la totalité,

D'UN SUPERBE

### DOMAINE.

appelé DOMAINE de la SELLE,

Sis au Hameau de la Chappelle, commune de Néronde arrondissement de Roanne (Loire),

consistant

En bâtiments d'habitations et d'exploitation, aisances, cour, jardin, prés, vignes, terres, carrières de pierre calcaire, bois taillis et pièces d'eau, et dépendant de la succession de Claude VIAL, décédé propriétaire à Néronde.

Cette vente a lieu, en vertu d'un jugement contradictoirement rendu le vingt-neuf août dernier, par le tribunal civil de première ins-

tance de l'arrondissement de Roanne (Loire); entre: 1<sup>o</sup> Michel Girondin, propriétaire cultivateur, et dame Benoite Vial son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble en la commune de Fourneaux, au lieu dit Vernons; 2<sup>o</sup> Jeannette Vial, propriétaire, demeurant au hameau de la Fréna commune de Bussières, veuve de Jean-Louis Vial, décédé; en sa qualité de tutrice légale de François Vial, enfants de leur mariage; 3<sup>o</sup> Aimé Vial, propriétaire, demeurant en la commune de Néronde; 4<sup>o</sup> Jean-Claude Morel, propriétaire cultivateur, et de lui autorisée Elisabeth Vial, son épouse, demeurant ensemble à Chérassimont; 5<sup>o</sup> Mariette Vial, veuve d'Antoine Guillon, propriétaire, domiciliée en la ville de Néronde; 6<sup>o</sup> Jacques Vial, dit Rose, aussi propriétaire, demeurant en la commune de Néronde; tous demandeurs d'une part, ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> François-Paul Athiaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Roanne, y demeurant;

Et 1<sup>o</sup> sieur François Vial, propriétaire, agriculteur, domicilié en la commune de Néronde; autre François Vial, dit Benoit, militaire en activité de service sur le sol Africain, ayant conservé son domicile chez sa mère à Néronde défendeurs, ayant pour avoué constitué

M<sup>e</sup> Boussand, demeurant aussi à Roanne; 3<sup>o</sup> Claudine Vial, célibataire et propriétaire, domiciliée en la commune de Néronde, défenderesse, ayant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Dechas-telus, demeurant aussi à Roanne; sieur Antoine Vacheret, instituteur et géomètre, domicilié aussi en la commune de Néronde, en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs, Abraham, Rosalie et Jean-Louis-Marie Vial, enfants issus du mariage de dame Marie Sapey, avec feu Claude Vial, à cause de l'opposition d'intérêts qui existe entre lesdits mineurs et ladite Marie Sapey, veuve Vial, défendeur, avant pour avoué constitué M<sup>e</sup> Magnien, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, y demeurant; 4<sup>o</sup> Marie Sapey, veuve de Claude Vial, propriétaire, demeurant aussi en la commune de Néronde, aussi défenderesse, ayant pour avoué constituée M<sup>e</sup> Chartre, demeurant aussi audit Roanne, en présence du sieur Jacques Guillon, propriétaires, demeurant en la ville de Néronde, en qualité de subrogé-tuteur de François Vial, enfant mineur né du mariage de Jean-Louis Vial, avec Jeannette Vial.

Ledit jugement enregistré, expédié en forme exécutoire notifié à avoué, et signifié aux parties ainsi qu'à un sieur Jacques Guillon,

qualité de subrogé-tuteur dudit mineur François Vial, et dument appelé à la vente.

Désignation des immeubles à vendre, telle qu'elle a été consignée au cahier des charges.

Article premier.

Un corps de bâtiments, composé d'une cuisine, avec une chambre dite chambre Bretagne, au nord de ladite cuisine avec tous les appartements au-dessus, le four à cuire le pain, l'évier et la cave qui est au-dessous de ladite chambre, est aussi comprise en cet article, une petite parcelle de terre ou aïances au nord de la chambre Bretagne, cette parcelle sera séparée du surplus de ladite terre par une ligne droite qui sera la prolongation du côté inférieur du mur qui est à l'ouest de ladite chambre. Le tout à une contenance approximative d'un are dix centiares, les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de quatorze cent soixante-seize francs fixée par le tribunal civil de Roanne, ci . . . 1,476 f.

Article deuxième.

Une parcelle de la petite terre dite de la Selle, article deuxième de la masse des biens, composée par messieurs Dessert, Gris et Valfort, aux termes de leur rapport déposé au greffe du tribunal civil de Roanne, à prendre en nord et de manière que la séparation parte du milieu du mur mitoyen séparant les bâtiments, article premier de ceux échus à Claudine Vial; ladite parcelle de terre actuellement inculte est d'une contenance de quatre ares, les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de quatre-vingt-dix francs, ci . . . 90 f.

Article troisième.

Un petit jardin dit de la Selle, de la contenance de cinq ares soixante centiares, confiné au nord et l'est par un chemin rural conduisant du hameau de la Chapelle aux abreuvoirs, au sud la terre le Fruittier et à l'ouest la terre Chenevière, les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de cent soixante-cinq francs, ci . . . 165 f.

Article quatrième.

Une vigne dite de la Selle, dans laquelle il existe une carrière de calcaire actuellement improductible faute d'exploitation, de la contenance de vingt-neuf ares cinquante centiares, confiné au nord par vigne et terre à Guillaume Gris, à l'est par terre au même, à l'ouest par le chemin vicinal de Rosier à Néronde, et au sud par le chemin de la Chapelle aux abreuvoirs. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de quatre cent soixante-dix francs fixée par le tribunal civil de Roanne, ci . . . 479 f.

Article cinquième.

Une partie de la terre de la Selle, autrement dite Terre-Chenevière, à prendre au nord pour une contenance de dix-sept ares cinquante-deux centiares, confiné à l'est par le petit jardin article troisième, et la terre article six, au sud par le surplus de ladite terre, à l'ouest le chemin de Rosier à Néronde, et une petite terre à la succession et au nord par le chemin du hameau de la Chapelle avec abreuvoirs. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de sept cent sept francs, ci . . . 707 f.

Article sixième.

Une petite parcelle de la terre le Fruittier, article huitième de la masse des biens, à prendre au nord de la terre du même nom, confiné à l'est par une terre à Aimé Vial, à l'ouest par la terre Chenevière, au nord par le jardin article cinquième et au sud par le surplus de cette terre. Cette parcelle de fonds est d'une contenance de vingt-et-un ares dix centiares. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois cent quatre-vingt-huit francs, ci . . . 388 f.

Article septième.

Un étang, la pâture qui l'entoure et la petite maison à l'ouest, cette maison ayant été autrefois un moulin à eau, le tout d'une contenance approximative de cinquante-neuf ares quatre-vingt centiares, confiné à l'est par un pré à Monsieur Monon, ex-notaire, à l'ouest par le chemin de Rosier à Néronde, au sud par la grande terre, et au nord par le pré du fruittier. Les enchères pour cet article, ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de six cent cinquante-huit francs, ci . . . 658 f.

Article huitième.

Une parcelle de la grande terre, article treizième de la masse à prendre au milieu et entre le petit

bois du Rioux et Pétang susdits, de manière que ces trois immeubles soient placés en ligne directe et droite. Cette parcelle ayant une contenance d'environ trois hectares cinquante ares est confiné, à l'est et à l'ouest par le surplus de la même terre, au sud par le bois du Rioux et au nord par Pétang. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs, ci . . . 4,584 f.

Article neuvième.

Un bois appelé Bois-du-Rioux, essence Chêne, de la contenance de soixante-dix ares cinquante centiares, confiné à l'est par bois à Monsieur Monon, ex-notaire, au sud, à l'ouest et au nord par fonds à la succession Vial. Les enchères pour ce bois ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois cent douze francs, fixée par le tribunal civil de Roanne, ci . . . 312 f.

Article dixième.

Un pré dit pré de la Paille, de la contenance de quatre-vingt-quinze ares, confiné à l'est par le chemin de Néronde, à la maison neuve, au sud par terre à Monsieur Monon, à l'ouest par pré à la veuve Charles, et au nord par l'article suivant. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois mille cent dix-huit francs, ci . . . 3,118 f.

Article onzième.

Une terre dite la Paille, de la contenance d'environ trois hectares dix centiares, confiné au sud par l'article précédent, au nord et à l'est par le chemin rural de Néronde, à la maison neuve, et à l'ouest par une terre à la veuve Charles. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois mille cent septante-cinq francs, ci . . . 3,175 f.

Article douzième.

Une partie de la terre article sixième de la masse, à prendre en midi et matin longeant le chemin de Rosier à Néronde, pour une contenance de deux hectares quarante-quatre ares, de manière que la ligne séparative parte du milieu du mur du quatrième lots de la grange comprise en ce lot, confiné au sud par vigne à Grand Claude, à l'est par le chemin vicinal de Rosier à Néronde, au nord par le surplus de la même terre et à l'ouest par une terre à sieur Benoit Moussier, et un chemin de desserte. Les enchères pour cet article s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de deux mille six cent quatre-vingt-huit francs, ci . . . 2,688 f.

Article treizième.

Le surplus du pré le Fruittier, en la partie basse, ayant une contenance d'environ trente ares, confiné au sud, à l'est et au nord par fonds à la succession Vial, et à l'ouest par le chemin vicinal tendant de Néronde à Rosier. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de douze cent soixante-seize francs, ci . . . 1,276 f.

Article quatorzième.

La terre appelée le Fruittier, pour une contenance de un hectare trente-deux ares à prendre au sud, confiné à l'est, par le pré du Fruittier au sud par la pâture de Pétang et le pré à Monsieur Monon, ex-notaire, à l'est par une terre ayant été autrefois une vigne, et au nord par le surplus de ladite terre. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de huit cent quatre-vingt-deux francs, ci . . . 882 f.

Article quinzième.

Une autre parcelle de la grande terre, article treizième de la masse des biens à prendre en midi, soit entre le chemin de Rosier à Néronde, jusqu'à sa jonction avec la terre de Pétang, le petit bois du Rioux, le pré du Rioux, pour une contenance de quatre hectares quarante ares soixante-dix centiares. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois mille quatre cent cinquante francs, ci . . . 3,450 f.

Article seizième.

La vigne du Rioux, et la petite terre au-dessous, d'une contenance superficielle en tout de soixante-quatorze ares quarante-cinq

centiares, confiné au nord et à l'est par l'article précédent, au sud par le pré à mademoiselle Stéphanie Peuillet, et à l'ouest par le chemin de Rosier à Néronde. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de neuf cent trente-cinq francs, ci . . . 935 f.

Article dix-septième.

Un autre pré dit Pré-du-Rioux, article dix-huitième de la masse, confiné à l'est par pré à Monsieur Monon, ex-notaire, au sud une terre et un bois aux colicitants, à l'ouest le pré à Mademoiselle Stéphanie Peuillet, et au nord la grande terre. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de deux mille neuf cent soixante-trois francs, ci . . . 2,963 f.

La contenance superficielle de ce pré est de un hectare quarante centiares.

Article dix-huitième.

Un bois taillis dit du Rioux, article dix-neuvième de la masse des biens, et une petite parcelle de terrain à côté, le tout ayant une contenance superficielle d'environ un hectare soixante-neuf ares vingt centiares, confiné au sud par terre à la veuve Buset et à Vial, dit Mottet, à l'est par une terre à la succession Vial, ainsi qu'au nord, et à l'ouest par un bois à Mademoiselle Stéphanie Peuillet. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de sept cent cinq francs, ci . . . 705 f.

Article dix-neuvième.

La petite terre du Rioux, article vingt-et-unième de la masse, de la contenance de soixante-cinq ares dix centiares, confiné à l'est par un bois taillis à Monsieur Monon, ex-notaire, au sud par terre à la veuve Buset et Vial Mottet, à l'ouest par un bois tailli et au nord par un pré à la succession Vial. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois cent quatre-vingt-trois francs, ci . . . 383 f.

Article vingtième.

La partie en nord de la terre des Selles, article sixième de la masse, d'une contenance superficielle d'environ huit ares, confiné au nord par terre à Guillaume Gris, à l'ouest par terre à Monsieur Benoit Maussier, au sud par le surplus de la même terre et à l'est par le chemin de Rosier à Néronde. Les enchères pour cette parcelle de fonds, ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de deux mille trois cent cinquante-cinq francs, ci . . . 2,355 f.

Article vingt-et-unième.

La partie supérieure du pré de l'étang, article onze de la masse, pour une contenance de un hectare trois ares, confiné à l'ouest par le surplus dudit pré, au sud par la terre de Pétang, à l'est par la chaussée de l'étang et au nord par terre et vignes aux sieurs Cortay, Vassalles, Guillon, Magnien et Coste. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois mille six cent quatre-vingt-cinq francs, ci . . . 3,685 f.

Article vingt-deuxième.

Le surplus ou la partie la plus en matin, de la grande terre article treizième de la masse, confiné à l'est et au sud par terre au domaine de la maison neuve appartenant à Monsieur Monon, ex-notaire, au nord par pré à la veuve Charles, et à l'ouest par le complément de la même terre. Cette parcelle de fonds à une contenance superficielle d'environ trois hectares quatre-vingt-onze ares, soixante centiares. Les enchères pour cette parcelle de fonds ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs, ci . . . 5,097 f.

Article vingt-troisième.

Le petit bois taillis de Four article quatorzième de la masse, d'une contenance superficielle de vingt-deux ares environ, confiné au nord par le chemin de la Fréna à la ville de Néronde, et par jardin à Aimé Vial de Four, à l'ouest par une terre au sieur Buset, au sud par la terre de Four, et à l'est par le chemin de Rosier à Néronde. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de cent vingt-trois francs, ci . . . 123 f.

Article vingt-quatrième.

La terre appelée Terre-de-Four, article quinzième de la masse, d'une contenance superficielle d'environ un hectare six ares cinquante centiares, confiné à l'est par le chemin rural du hameau de la Fréna à la ville de Néronde, au sud le chemin de Feurs au hameau de Four, et à l'ouest et au nord le petit bois taillis formant l'article précédent et fonds au sieur Vial de Four. Les enchères pour cet article, ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de treize cent vingt-deux francs, ci . . . 1,322 f.

Article vingt-cinquième.

La terre Combe Tachon, article vingt-troisième de la masse, de la contenance superficielle d'environ deux hectares quatre-vingt un ares cinquante centiares, confiné à l'est par le chemin de Toye à Four, au sud par le chemin de Bussières à Balbigny, au nord par bois taillis et bois haute futaie à Valfort et Magnien et à l'ouest par une terre à sieur Jean Michaud. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de mille huit cent cinquante-six francs, ci . . . 1,856 f.

Article vingt-sixième et dernier.

L'écurie des bœufs et le fenil au-dessus, la grange au nord de cette écurie et toutes les cours comprises entre les bâtiments et le hangar, avec l'emplacement au nord, c'est-à-dire tous les bâtiments compris dans les troisième et quatrième lots de la masse, la partie ou l'emplacement des aïances. Le tout d'une contenance superficielle de cinq ares soixante-dix centiares, confiné à l'est par le surplus des bâtiments, à l'ouest et au sud par le chemin rural de Rosier à Néronde, et au nord par le chemin vicinal du hameau de la Chapelle aux fontaines ou abreuvoirs. Les enchères pour cet article ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de treize cent vingt-huit francs, ci . . . 1,328 f.

Toutes lesquelles sommes ci-dessus indiquées formant les mises à prix fixées par le jugement précité, ils sont situés au hameau de la Chapelle commune de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire).

Composition des lots.

Premier lot.

Le premier lot se composera de l'article premier de la désignation et ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de quatorze cent soixante-seize francs fixée par jugement du tribunal civil de Roanne, en date du vingt-neuf août dernier enregistré, ci . . . 1,476 f.

Deuxième lot.

Le deuxième lot se composera de la vigne article quatrième de la désignation et ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de quatre cent soixante-dix-neuf francs, fixée par le jugement précité, ci . . . 479 f.

Troisième lot.

Le troisième lot se composera des articles, deux trois et vingt-sixième de la désignation, et ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de quinze cent quatre-vingt-trois francs, fixée par le jugement précité, ci . . . 1,583 f.

Quatrième lot.

Le quatrième lot se composera des articles cinquième et neuvième, de la désignation et ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de mille vingt-et-un francs, fixée par le jugement sus-rappelé, ci . . . 1,021 f.

Cinquième lot.

Le cinquième lot se composera de l'article septième de la désignation, et ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de six cent cinquante-huit francs fixée par ledit jugement, ci . . . 658 f.

Sixième lot.

Le sixième lot sera composé de l'article huitième de la désignation et ne s'adjugera qu'au par-dessus de la somme de quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs, fixée par le jugement précité, ci . . . 4,584 f.

Septième lot.

Le septième lot se composera de l'article dixième de la désignation, et ne s'adjugera qu'au par-dessus de la somme de trois mille cent dix-huit francs, fixée par le jugement sus-rappelé, ci . . . 3,118 f.

Huitième lot.  
Le huitième lot se composera de l'article onzième de la désignation, et ne s'adjugera qu'au par-dessus de la somme de trois mille cent trente-trois francs fixée par le jugement précité, ci . . . . . 3133 f.

Neuvième lot.  
Le neuvième lot se composera, de l'article douzième de la désignation, ce lot ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de deux mille six cent quatre-vingt-huit francs, fixée par le jugement susdit, ci . . . . . 2688 f.

Dixième lot.  
Le dixième lot se composera des articles treizième et quatorzième de la désignation, ce lot ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de deux mille cent cinquante-huit francs fixée par le jugement susdit, ci . . . . . 2158 f.

Onzième lot.  
Le onzième lot se composera de l'article quinzisième de la désignation, les enchères pour ce lot ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois mille quatre cent cinquante-huit francs fixée par le jugement précité, ci . . . . . 3458 f.

Douzième lot.  
Le douzième lot sera composé de l'article seizième de la désignation, et ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de neuf cent trente-cinq francs fixée par le jugement ci-dessus relaté, ci . . . . . 935 f.

Treizième lot.  
Le treizième lot se composera de l'article dix-septième de la désignation, ce lot ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de deux mille neuf cent soixante-trois francs fixée par le jugement du vingt-neuf août dernier, ci . . . . . 2963 f.

Quatorzième lot.  
Le quatorzième lot se composera de l'article dix-huitième de la désignation, ce lot ne pourra être adjugé qu'au par-dessus de la somme de sept cent cinquante francs, fixée par le jugement du susdit tribunal de Roanne, ci . . . . . 705 f.

Quinzième lot.  
Le quinzième lot se composera de l'article dix-neuvième de la désignation, ce lot ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de trois cent quatre-vingt-trois francs fixée par le tribunal civil de Roanne, ci . . . . . 383 f.

Seizième lot.  
Le seizième lot se composera de l'article vingt-et-unième et d'une contenance de seize ares, à prendre sur l'article sixième de la désignation, ce lot ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de deux mille six cent cinquante-un francs fixée comme les autres articles par le susdit tribunal, ci . . . . . 2651 f.

Dix-septième lot.  
Le dix-septième lot se composera de l'article vingt-deuxième du cahier des charges et de la désignation, les enchères pour ce lot ne s'ouvriront qu'au par-dessus de la somme de trois mille six cent quatre-vingt-cinq francs, par le jugement susdit, ci . . . . . 3685 f.

Dix-huitième lot.  
Le dix-huitième lot se composera de l'article vingt-troisième de la désignation, ce lot ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de cinq mille quatre-vingt-dix francs, fixée par le susdit jugement, ci . . . . . 5097 f.

Dix-neuvième lot.  
Le dix-neuvième lot se composera des articles vingt-quatrième et vingt-cinquième de la désignation. Les enchères pour ce lot ne seront reçues qu'au par-dessus de la somme mille quatre cent quarante-cinq francs fixée par ledit tribunal, ci . . . . . 1446 f.

Vingtième lot.  
Le vingtième lot se composera du surplus de l'article sixième de la désignation. Les enchères pour ce lot ne seront ouvertes qu'au par-dessus de la somme de quatre-vingt-douze francs fixée par le jugement sus-mentionné, ci . . . . . 92 f.

Vingt-et-unième et dernier lot.  
Le vingt-et-unième et dernier lot se composera de l'article vingt-cinquième du cahier des charges et de la désignation, ce lot ne sera adjugé qu'au par-dessus de la somme de mille huit cent cinquante-six francs fixée par jugement du tribunal civil de Roanne, en date du vingt-neuf août dernier, dûment enregistré, ci . . . . . 1856 f.

Total fixé . . . . . 45,084 f.  
Enchères générales.  
Si elles sont demandées, il y aura enchères générales.

1° Sur les quatre premiers lots,  
2° Sur les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lots.  
3° Sur les dixième et onzième lots.  
4° Sur les quatorzième, quinzième et dix-neuvième lots.  
Et ensuite sur la totalité des lots.  
Les enchères générales seront préférables, pourvu toutefois qu'elles soient au moins égales au montant des adjudications partielles réunies.

Pour extrait certifié sincère :  
Signé ATHIAUD.

NOTA. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> ATHIAUD, avoué des poursuivants, ou M<sup>e</sup> DALLERY, notaire, à Néronde, en l'étude duquel est déposé le cahier des charges, clauses et conditions, dressé pour parvenir à la susdite vente.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUSSAND JEUNE, AVOUÉ A ROANNE.

## VENTE

par expropriation forcée,

Pardevant le Tribunal Civil de Roanne,

D'UN

## CORPS DE BIENS

SITUÉ

A St-Martin-la-Sauveté, dans lequel se trouve compris un Moulin à moudre la farine, un Pressoir à huile etc.

Adjudication au 10 Décembre 1850.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Une maison d'habitation, construite en pierres, chaux, sable et pisé, couverte en tuiles creuses; ayant un rez-de-chaussée servant de cuisine et de chambre à coucher, prenant son entrée par une porte du côté du soir, et éclairé par une fenêtre du même côté, au dessus un premier servait de grenier, et éclairé par une fenêtre du côté du soir. Cette maison est portée sous le numéro sept cent quarante-neuf du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté; elle a une contenance superficielle d'environ quatre ares septante centiares, section B.

Article 2<sup>e</sup>.

Un moulin faisant suite à la maison d'habitation qui vient d'être décrite et sur la même ligne, bâti en pierres, chaux, sable et pisé, couvert en tuiles creuses, ayant son entrée par deux portes du côté du soir et éclairé par deux fenêtres du même côté et une petite fenêtre du côté de midi, une porte en nord et éclairé encore par une petite fenêtre du côté du soir déclinant nord.  
Ledit moulin contenant deux moulins à blé garnis de leurs meules, blueaux, presse en fer, trois marreaux à piquer les meules, un pressoir à huile garni de sa meule en pierre et de son plat, de sa poêle en cuivre, de son bachel en pierre garni de ses toiles en crin, de sa mécanique pour serrer avec ses tours, cables et chaînes de fer, d'un cylindre pour écraser la graine, en fonte; ce moulin est porté sous le numéro sept cent cinquante de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté. Il a été saisi avec son écluse, son béal, ses vannes et tournants.

Article 3<sup>e</sup>.

Un bâtiment construit en pierres, chaux, sable et pisé, couvert en tuiles creuses, servant de grange, cave, écurie et fenièr; la cave prend son entrée par une porte du côté de midi, la grange par un grand portail du même côté; l'écurie par une petite porte et éclairée par une fenêtre toujours du même côté de midi. La grange a un grand portail du côté du nord et l'écurie est aussi éclairée du côté de nord par une fenêtre grillée en bois, ce bâtiment a une superficie d'environ cent douze mètres.

Article 4<sup>e</sup>.

Un petit hangar en ruines, situé au nord du Moulin, sous lequel est une meule à charivré garnie de son plot ou auge en pierre, de la contenance superficielle d'environ six mètres.

Article 5<sup>e</sup>.

Un petit bâtiment servant d'écurie à porcs, situé en midi de la maison d'habitation, faisant l'article premier ci-dessus, de la contenance superficielle d'environ quatre mètres, laquelle prend son entrée par une porte donnant sur l'aisance de ladite maison d'habitation.

Article 6<sup>e</sup>.

Un jardin clos de buissons, situé au lieu de Chizonnet, commune de Saint-Martin-la-Sauveté, de la contenance d'environ quatre-vingt mètres, porté sous le numéro sept cent quarante-huit du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 7<sup>e</sup>.

Une terre appelée terre de Broussailles, sise même lieu, de la contenance d'environ un

hectare vingt-sept ares quarante centiares, portée sous le numéro sept cent quarante-sept du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté. Dans cette terre se trouve le bâtiment décrit article troisième ci-dessus, ainsi que deux jardins clos de buissons.

Article 8<sup>e</sup>.

Une pâture boisée, située au même lieu, de la contenance d'environ trente-deux ares nonante centiares, portée sous le numéro sept cent cinquante-un du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté. Dans cette pâture se trouve le hangar décrit en l'article quatrième ci-dessus.

Article 9<sup>e</sup>.

Une terre située au même lieu, de la contenance d'environ trois ares dix centiares, portée sous le numéro sept cent cinquante-deux du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 10<sup>e</sup>.

Un bois futaie situé au même lieu, de la contenance d'environ sept ares, porté sous le numéro sept cent cinquante-trois du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 11<sup>e</sup>.

Un pré situé au lieu Boisseau, commune de Saint-Martin-la-Sauveté, appelé pré Boisseau, de la contenance d'environ vingt-six ares vingt-cinq centiares porté sous le numéro cent vingt-deux de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 12<sup>e</sup>.

Une terre appelée le Grand Pré, de la contenance d'environ deux hectares vingt-deux ares, porté sous le numéro huit cent quatre-vingt-trois du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 13<sup>e</sup>.

Une terre garnie de pineteaux appelée les Prés, de la contenance d'environ vingt-neuf ares, portée sous le numéro sept cent cinquante-quatre du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 14<sup>e</sup>.

Une terre inculte située au lieu des Prés, de la contenance d'environ quatre ares nonante centiares, portée sous le numéro sept cent cinquante-cinq du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 15<sup>e</sup>.

Une terre située au lieu des Prés, de la contenance d'environ quatre-vingt-neuf ares soixante centiares, portée sous le numéro sept cent cinquante-six du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 16<sup>e</sup>.

Une terre vaine, située au même lieu, de la contenance d'environ deux ares quarante centiares, portée sous le numéro sept cent cinquante-sept du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 17<sup>e</sup>.

Une pâture située au même lieu, de la contenance d'environ quarante-un ares nonante-cinq centiares, portée sous le numéro sept cent cinquante-huit de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Article 18<sup>e</sup>.

Une terre située au même lieu, de la contenance d'environ quarante-deux ares quarante centiares portée sous le numéro sept cent cinquante-neuf du plan cadastral de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Tous les immeubles qui viennent d'être décrits sont situés en la commune de Saint-Martin-la-Sauveté, canton de Saint Germain-Laval, arrondissement de Roanne, département de la Loire.

Ils ont été saisis suivant procès-verbal de l'huissier Fayolle, en date du quinze juin mil huit cent cinquante, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt quatre du même mois;

A la requête d'Antoine Terrenoire, ci-devant domestique et actuellement voiturier, demeurant en la commune de Saint Germain-Laval, qui a pour avoué constitué M<sup>e</sup> Jean-Marie-Honoré-Napoléon Boussand, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Au préjudice de Pierre Forest, propriétaire et meunier, demeurant au lieu de Chizonnet, commune de Saint-Martin-la-Sauveté.

Le cahier des charges de la vente a été publié en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, le vingt août mil huit cent cinquante, et l'adjudication a été fixée au dix octobre suivant.

Ce jour là l'adjudication, a été remise au dix décembre suivant.

En conséquence elle sera tranchée ledit jour, dix décembre, en l'audience des criées dudit tribunal, qui se tiendra au palais de justice, dès dix heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq cents francs, faite par le saisissant.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges de la vente au greffe, ou s'adresser à l'avoué poursuivant qui en a gardé copie.

Pour extrait :  
Signé BOUSSAND.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### FAILLITE DE CLAUDE-MARIE FARGE.

MM. les Créanciers de la faillite de Claude-Marie Farge, ci-devant banquier, demeurant à Saint-Germain-Laval, sont convoqués à se réunir le vingt-neuf courant, à neuf heures du matin, au Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre: 1<sup>o</sup> le compte de MM. Rollet et Bostmambrun, syndic; 2<sup>o</sup> donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le 8 novembre 1850.

BARBE, greffier.

### FAILLITE DE JAMES GATHIER.

MM. les Créanciers de la faillite de James Gathier, ci-devant restaurateur, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le vingt-sept courant, à neuf heures du matin, au Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour entendre 1<sup>o</sup> le dernier compte de M. Bostmambrun, syndic; 2<sup>o</sup> donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le 8 novembre 1850.

BARBE greffier.

## MAGASIN DE CHARBON

ET

## FONDERIE,

AU COTEAU, PETITE RUE DE L'EGLISE.

Le sieur TENTING JOANNÈS, qui tient toujours un dépôt de charbon à Roanne, prévient le public qu'il vient d'établir une fonderie et un autre dépôt de charbon au Côteau, petite rue de l'Eglise, près Roanne.

Il se charge de toute espèce de fonte: pièces d'engrenage, machines, presses en tous genres, fonte de charrues, etc.; ses efforts tendront à exécuter promptement et avec soin les travaux qu'on voudra bien lui confier.

## PHARMACIE MERCIER,

RUE NATIONALE, A ROANNE.

Le sieur Mercier, pharmacien à Roanne, prévient ses concitoyens qu'on trouve toujours chez lui, dans un état parfait de fraîcheur, attendu qu'il en est dépositaire, les médicaments ci-après:

La Pomade des frères Mahon, pour la pousse des cheveux; le Taffetas de Paul Gage, contre les corps aux pieds; le Taffetas rafraichissant pour panser les cautères, de Leperdriol, ainsi que son Taffetas épispastique, pour panser les vésicatoires; la Pomade de la veuve Farnier, pour les maux d'yeux; le vinaigre cosmétique et sanitaire de la société hygiénique de Paris, l'eau-de-vie de Lavande Ambrée pour toilette de M. Chardin Hadancourt de Paris; le sirop concentré de Salsepareille de Quet, pharmacien à Lyon; un mélange pour calmer la colique des enfants en bas âges; une mixture pour calmer la toux catarrhale des personnes âgées; le Vin de Charles Albert et ses Bols d'Arménie, pour les maladies secrètes; le Racahout des Arabes. — Il les prévient surtout qu'il ne tient aucune contre-façon de tous ces médicaments, qui sont presque tous brevetés, sans garantie du gouvernement.

## DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ, préparé par QUET AINE, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison aussi prompte que radicale des Maladies dites Secrètes, des Dartres, Scrofules, Gales anciennes, Démangeaisons, Rougeurs, Taches et Boutons à la peau, Goutte, Rhumatismes et toutes acrotés et vices du Sang, PRIX: 10 fr. la grande Bouteille et 5 fr. la demi-Bouteille, avec une instruction. DÉPÔTS dans chaque ville, notamment à Roanne, à la pharmacie Dechastelus, rue des Bourrassières.

Vu pour légalisation de la signature de SAUZON, imprimeur à Roanne.  
Roanne, le 15 gbre 1850.